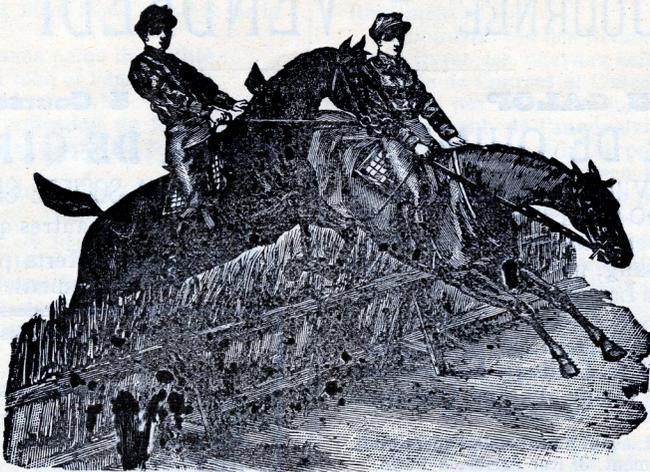


HIPPODROME DE CUZON

Année
1912



71^e
Année

COURSES DE QUIMPER

PROGRAMME :

Les Soussignés, Commissaires des Courses de Quimper,
Vu la délibération de la Commission des Courses de Quimper, en date du 28 Février 1912 ;
Vu les règlements concernant les Courses de chevaux ;

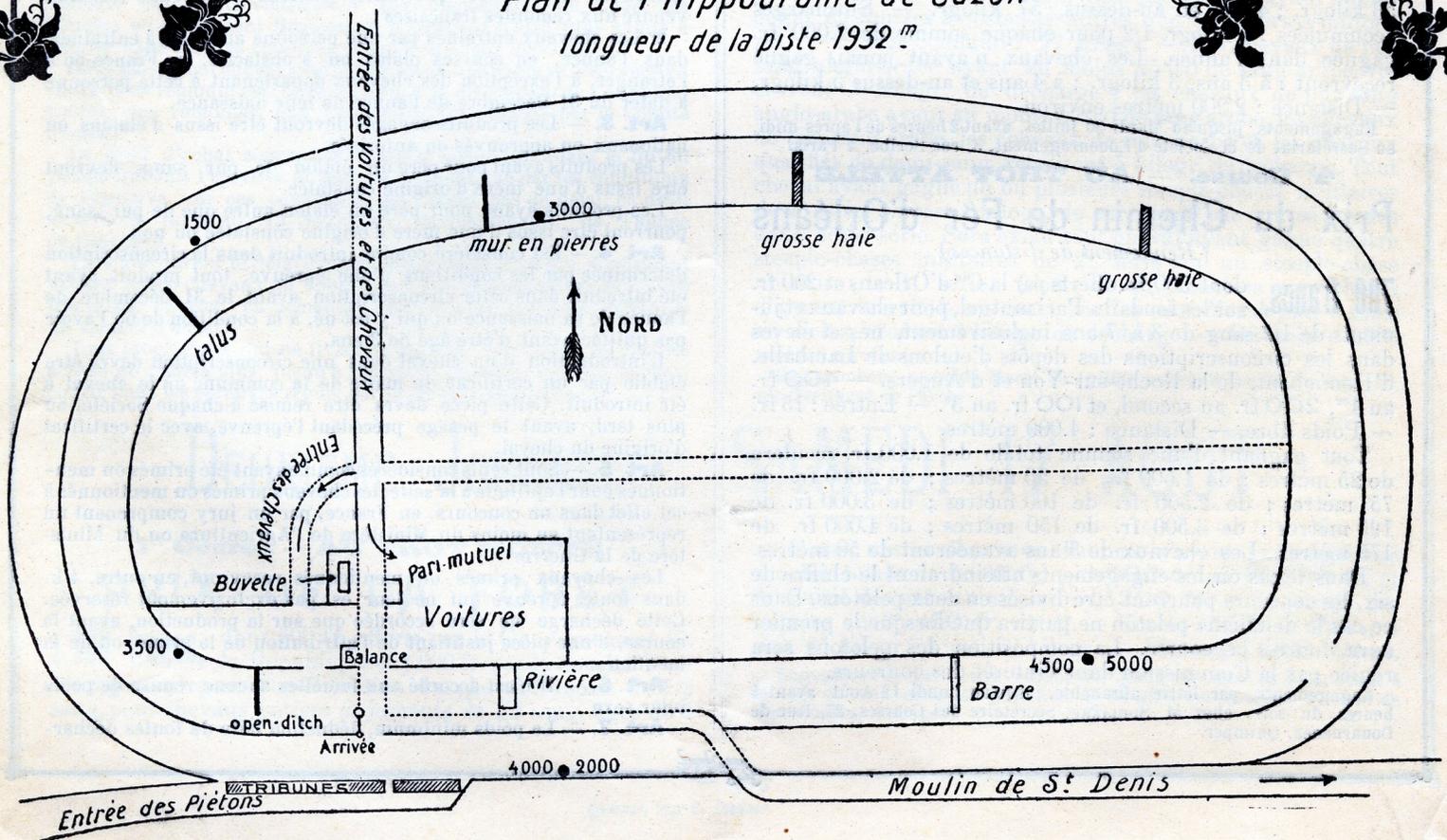


ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les Courses de Quimper auront lieu les *Vendredi 16 et Samedi 17 Août 1912*, sur l'Hippodrome de Cuzon ; la première Course aura lieu à 2 heures précises, et les autres Courses se suivront de 20 minutes en 20 minutes.

ARTICLE 2. — Les Prix à distribuer et les conditions du Concours sont réglés ainsi qu'il suit :

Plan de l'Hippodrome de Cuzon
longueur de la piste 1932^m



PREMIÈRE JOURNÉE - VENDREDI 16 AOUT

1^{re} Course. — AU GALOP

PRIX DE LA VILLE DE QUIMPER

1.000 francs, offerts par la Ville de Quimper, dont 700 fr. au 1^{er}, 200 fr. au 2^e et 100 fr. au 3^e, pour chevaux entiers, hongres et juments de 3 ans et au-dessus, de pur sang ou de 1/2 sang, nés et élevés dans les circonscriptions d'Hennebont ou de Lamballe. — Entrée : 20 fr. — Poids : 3 ans, 58 kilogr. ; 4 ans et au-dessus, 62 kilogr. — Le gagnant dans l'année de 1.000 fr. portera 2 kilogr. de plus ; de 2.000 fr. 4 kilogr. ; de 3.000 fr. 6 kilogr. Les chevaux de pur sang porteront, en outre, 6 kilogr. de plus. Distance : 2.000 mètres environ.

Engagements, jusqu'au Mardi 30 juillet, avant 2 heures de l'après-midi, au Secrétariat de la Société d'Encouragement, 3, Rue Scribe, à Paris.

2^e Course. — AU TROT MONTÉ

PRIX DU DÉPARTEMENT

1.200 francs, offerts par le Conseil général du Finistère, pour poulains entiers et pouliches de 1/2 sang, de 3 ans, nés et élevés dans les circonscriptions des dépôts d'étalons d'Hennebont et de Lamballe et n'ayant pas gagné une somme totale de 5.000 fr. — 600 fr. 1^{er}, 300 fr. au second, 200 fr. au 3^e, et 100 fr. au 4^e. — Entrée : 15 fr. — Poids : 60 kilogr. — Distance : 3.200 mètres environ.

Engagements, par lettre affranchie, jusqu'au Lundi 12 Août, avant 4 heures du soir, chez M. SOULIÈRE, Secrétaire des Courses, 27, rue de Douarnenez, Quimper.

3^e Course. — AU GALOP

Prix Spécial de la Société Sportive d'Encouragement

1^{re} CATÉGORIE

2.000 francs, offerts par la Société sportive d'Encouragement, dont 1.500 fr. au 1^{er}, 300 fr. au 2^e, et 200 fr. au 3^e, pour chevaux entiers, hongres et juments de 3 ans et au-dessus, n'ayant pas dans l'année gagné un prix principal ni un prix spécial de 1^{re} catégorie de la Société sportive d'Encouragement, ni, dans une même année, une somme de 10.000 fr. — Entrée : 25 fr. — Poids : 3 ans, 53 kilogr. ; 4 ans et au-dessus, 57 kilogr. — Surcharges accumulées : 1 kilogr. 1/2 pour chaque somme de 2.000 fr. gagnée dans l'année. Les chevaux n'ayant jamais gagné recevront : à 3 ans, 3 kilogr. ; à 4 ans et au-dessus 5 kilogr. — Distance : 2.200 mètres environ.

Engagements, jusqu'au Mardi 30 juillet, avant 2 heures de l'après-midi, au Secrétariat de la Société d'Encouragement, 3, rue Scribe, à Paris.

4^e Course. — AU TROT ATTELÉ

Prix du Chemin de Fer d'Orléans

(Rendement de distances)

700 francs, dont 500 fr. offerts par la C^{ie} d'Orléans et 200 fr. sur les fonds du Pari mutuel, pour chevaux et juments de 1/2 sang de 3 à 7 ans inclusivement, nés et élevés dans les circonscriptions des dépôts d'étalons de Lamballe, d'Hennebont, de la Roche-sur-Yon et d'Angers. — 400 fr. au 1^{er}, 200 fr. au second, et 100 fr. au 3^e. — Entrée : 15 fr. — Poids libre. — Distance : 4.000 mètres.

Tout gagnant d'une somme totale de 1.000 fr. reculera de 25 mètres ; de 1.500 fr., de 50 mètres ; de 2.000 fr. de 75 mètres ; de 2.500 fr. de 100 mètres ; de 3.000 fr. de 125 mètres ; de 3.500 fr. de 150 mètres ; de 4.000 fr. de 175 mètres. Les chevaux de 3 ans avanceront de 50 mètres.

Dans le cas où les engagements atteindraient le chiffre de six, les coureurs pourront être divisés en deux pelotons. Dans ce cas le deuxième peloton ne partira que lorsque le premier aura fourni la course. La composition des pelotons sera réglée par la Commission dans l'intérêt des coureurs.

Engagements, par lettre affranchie, jusqu'au Lundi 12 Août, avant 4 heures du soir, chez M. SOULIÈRE, Secrétaire des Courses, 27, Rue de Douarnenez, Quimper.

5^e Course. — AU GALOP

PRIX DE CIRCONSCRIPTION

DE LA SOCIÉTÉ SPORTIVE D'ENCOURAGEMENT

pour chevaux autres que de pur sang (1^{re} CATÉGORIE).

2.000 francs, offerts par la Société Sportive d'Encouragement.

	Allocations aux Propriétaires.	Primes aux Naisseurs.	Primes aux Cava- liers autres que les Officiers ou Gentlemen.
Au 1 ^{er} ...	500 fr.	200 fr.	100 fr.
Au 2 ^e ...	300	100	60
Au 3 ^e ...	200	80	40
Au 4 ^e ...	150	70	30
Au 5 ^e ...	100	50	20

pour hongres et pouliches de 3 et 4 ans autres que de pur sang, introduits dans la circonscription du dépôt d'étalons d'Hennebont et n'ayant pas en une ou plusieurs courses plates ou à obstacles, gagné, comme premier, ni reçu, comme placé, une somme totale de 2.000 fr. (primes au naisseur, non comprises). — Entrée gratuite. — Poids commun, aux hongres et pouliches : 3 ans, 76 kilogr. ; 4 ans, 82 kilogr. Le gagnant, comme premier, en une ou plusieurs courses plates ou à obstacles, d'une somme totale de 500 fr. (primes au naisseur non comprises) portera 3 kilogr. ; de 1.000 fr. ; 5 kilogr. ; de 1.500 fr., 7 kilogr. — Distance : 1.500 mètres environ.

RÈGLEMENT de la SOCIÉTÉ SPORTIVE D'ENCOURAGEMENT pour les épreuves de chevaux de Remonte.

Art. 1. — Toute personne qui engage ou fait courir dans une épreuve réservée aux chevaux de remonte régie par le présent Règlement est réputée connaître ce Règlement et le Code des courses ; elle se soumet, par là même, sans réserve, à toutes leurs dispositions et à toutes les conséquences pouvant en résulter.

Art. 2. — Ne sont pas qualifiés :

1^o Les chevaux ayant, dans l'année, couru dans d'autres courses (plates ou à obstacles) que celles où tous les chevaux étaient à vendre aux remontes françaises ;

2^o Les chevaux entraînés par une personne autorisée à entraîner, dans l'année, en courses plates ou à obstacles, en France ou à l'étranger, à l'exception des chevaux appartenant à cette personne à dater du 31 Décembre de l'année de leur naissance.

Art. 3. — Les produits engagés devront être issus d'étalons ou nationaux ou approuvés ou autorisés.

Les produits ayant pour père un étalon de pur sang, devront être issus d'une mère d'origine constatée.

Les produits ayant pour père un étalon autre que de pur sang, pourront être issus d'une mère d'origine constatée ou non.

Art. 4. — Est considéré comme introduit dans la circonscription déterminée par les conditions d'une épreuve, tout produit ayant été introduit dans cette circonscription avant le 31 décembre de l'année de sa naissance ou qui y est né, à la condition de ne l'avoir pas quittée avant d'être âgé de 3 ans.

L'introduction d'un cheval dans une circonscription devra être établie par un certificat du maire de la commune où le cheval a été introduit. Cette pièce devra être remise à chaque Société, au plus tard, avant le pesage précédant l'épreuve, avec le certificat d'origine du cheval.

Art. 5. — Sont seuls considérés comme ayant été primés ou mentionnés pour l'aptitude à la selle, les chevaux primés ou mentionnés à cet effet dans un concours, en France, par un jury comprenant un représentant au moins du Ministère de l'Agriculture ou du Ministère de la Guerre.

Les chevaux primés ou mentionnés recevront, en outre, 4 k. dans toute épreuve qui ne leur est pas exclusivement réservée. Cette décharge ne sera accordée que sur la production, avant la course, d'une pièce justifiant de l'attribution de la prime ou de la mention.

Art. 6. — Il n'est accordé aux femelles aucune remise de poids pour sexe.

Art. 7. — Le poids minimum, déduction faite de toutes déchar-

ges, y compris celles relatives aux cavaliers, ne pourra être inférieur à 60 k.

Art. 8. — Les engagements devront être reçus au siège de la Société locale.

Chaque engagement devra contenir, sous peine de nullité :

Le nom du cheval engagé, le sexe, la robe et l'âge ;

Le lieu de naissance et celui de l'introduction ;

Le nom du père et de la mère, avec indication de leur espèce ;

Les marques de la tête et des jambes, ainsi que les particularités de la robe et autres ;

Le nom et le domicile du propriétaire du cheval engagé ;

Le nom et le domicile du naisseur.

Art. 9. — On entend par naisseur, la personne dont le nom figure sur le certificat de saillie à titre de propriétaire de la jument au moment de la saillie qui a donné le produit.

Art. 10. — Les certificats d'origine des chevaux doivent être déposés à chaque Société, au plus tard, avant le pesage précédant l'épreuve.

Art. 11. — Sont seuls qualifiés pour monter :

1° Les officiers de l'armée française en activité de service (à l'exclusion de ceux en congé de plus de six mois) et les officiers des Haras en activité de service, sans conditions de résidence ;

2° Les personnes qualifiés dans l'année comme Gentlemen, en courses plates, à obstacles ou au trot sans condition de résidence ;

3° Les cavaliers civils français résidant depuis six mois au moins dans la circonscription déterminée par les conditions de l'épreuve et n'ayant jamais eu d'autorisation de monter ni d'entraîner en courses plates, à obstacles ou au trot. Ceux qui seront âgés de moins de 21 ans au moment de l'épreuve, recevront une décharge de 3 kilogr. s'ils n'ont jamais été au service d'une personne autorisée à entraîner en courses plates, à obstacles ou au trot ou de 6 kilogr. s'ils appartiennent à une Société de préparation au service des armes à cheval reconnue par le Ministère de la Guerre.

Aucun cavalier mineur ne pourra bénéficier de l'une de ces décharges si le propriétaire du cheval n'en a pas fait la demande par écrit en certifiant l'âge du cavalier et son domicile depuis six mois au moins, et, s'il y a lieu, le nom de la Société de préparation militaire dont il fait partie. Cette demande, qui devra être accompagnée de l'autorisation de monter signée par les parents ou tuteurs du cavalier devra être remise à chaque Société, au plus tard, avant le pesage précédant l'épreuve.

Les cavaliers devront se distinguer par de larges brassards ou par des casques de couleurs différentes au choix de la Société locale et les chevaux devront être munis d'une serviette de selle portant, en chiffres apparents, le numéro du programme

Les brassards ou casques et les serviettes de selle doivent être fournis par la Société locale.

Les primes aux cavaliers sont exclusivement réservées aux cavaliers civils ; elles leur sont acquises suivant l'ordre où ils arriveront et quand bien même leurs chevaux seraient placés par le juge à la suite de ceux montés par des officiers ou des gentlemen.

Les cavaliers civils admis dans les épreuves des chevaux de remonte qui contreviendraient aux dispositions du Code des Courses ou du présent Règlement, pourraient n'être plus admis à monter dans lesdites épreuves jusqu'à nouvelle décision.

Art. 12. — Tout cheval ayant couru dans une épreuve réservée aux chevaux de remonte est, de droit, mis à la disposition de l'Administration des remontes aux prix budgétaires offerts par le Comité d'achat.

Le droit d'achat commence après le signal indiquant la fin du pesage qui suit l'épreuve et finit au moment fixé par les conditions de l'épreuve ; si ces conditions ne fixent pas de délai, ce droit s'exercera jusqu'au 15 Novembre, inclusivement, de l'année de l'épreuve.

Tant que durera le délai d'achat, les propriétaires qui voudraient vendre leurs chevaux en dehors de l'Administration des remontes françaises devront en demander l'autorisation écrite au Président du Comité d'achat.

Tout propriétaire qui ne livrerait pas aux Remontes un cheval acheté ne pourra plus, jusqu'à nouvelle décision, engager ni faire courir dans les épreuves régies par le présent Règlement.

Tout cheval acheté qui n'aurait pas été livré, ne pourra plus être engagé ni courir dans les épreuves régies par le présent Règlement.

L'administration des Remontes ne pourra obliger les propriétaires à livrer les chevaux achetés qu'après la clôture de toutes les réunions de Courses et Concours ayant lieu dans la circonscription indiquée par les conditions de l'épreuve, jusqu'au 15 Novembre, inclusivement, de l'année de la course.

Art. 13. — Les prix et primes seront payés par les soins de la Société locale qui aura reçu les engagements.

Toute somme due à une personne décédée sera payée à ses héritiers ; en l'absence d'héritiers, cette somme fera retour au donateur.

Art. 14. — Le présent Règlement régit les épreuves de chevaux de remonte pour lesquelles il aura été adopté

Tout cheval qui prendrait part à une épreuve régie par le présent Règlement sans que toutes les prescriptions en aient été observées, pourra être distancé.

Engagements, par lettre affranchie, jusqu'au Samedi 3 Août, 4 heures, chez M. SOULIERE, Secrétaire des Courses, 27, rue de Douarnenez, Quimper.

6° Course. — STEEPLE-CHASE.

PRIX DU STANGALA CROSS-COUNTRY

1.700 francs, offerts : 1.000 fr. par la Ville de Quimper, 200 fr. par la Société des Courses et 500 fr. sur les fonds du Pari mutuel, pour tous chevaux de 4 ans et au-dessus. — Entrée : 15 fr. — 1.000 fr. au 1^{er} ; 400 fr. au second ; 200 fr. au 3^e ; et 100 fr. au 4^e. — Poids : 4 ans, 63 kilogr. ; 5 ans et au-dessus, 67 kilogr.

Les chevaux prendront une surcharge de 2 kilogr. par 2.000 fr. gagnés, sans que le poids puisse jamais dépasser 75 kilogr., pour les chevaux de 1/2 sang, et 79 kilogr., pour les chevaux de pur sang ; ceux-ci porteront 2 kilogr. de surcharge. Les Gentlemen recevront 3 kilogr. — Distance : 4.000 mètres environ.

Engagements, par lettre affranchie, jusqu'au Lundi 12 août, avant 4 heures du soir, chez M. SOULIERE, Secrétaire des Courses, 27, rue de Douarnenez, Quimper.

7° Course.

1^{er} Prix de la Société des Steeple-Chases de France

(Steeple-Chase militaire. — 2^e série).

Un prix d'une valeur de 500 fr. au 1^{er} ; un prix d'une valeur de 200 fr. au second ; un prix d'une valeur de 100 fr. au 3^e, offerts par la Société des Steeple-Chases de France, pour officiers en activité de service, montant des chevaux d'armes (chevaux d'officiers ou de troupe), inscrit sur les contrôles, provenant des remontes de l'État ou achetés par les Commissions de remonte des corps, n'ayant jamais gagné de courses à obstacles autres que des courses militaires. — Poids commun : 77 kilogr. — Les chevaux de pur sang anglo-arabe ayant au moins 25 0/0 de sang arabe, recevront 3 kilogr. de décharge ; les chevaux de pur sang anglo-arabe ayant au moins 50 0/0 de sang arabe, les chevaux de pur sang arabe, les chevaux de race barbe et les chevaux qualifiés de demi-sang, recevront 5 kilogr. de décharge. Tout cheval ayant gagné un ou plusieurs steeple-chases militaires de 2^e série, portera 2 kilogr. de surcharge par course gagnée dans cette série. Sera exclu tout cheval ayant gagné quatre steeple-chases militaires de 2^e série ou un steeple-chase militaire de 1^{er} série. L'officier qui montera son cheval d'armes, inscrit à son nom sur les contrôles depuis 6 mois au moins, recevra 3 kilogr. de décharge. — Distance : 3.000 mètres environ.

Engagements, jusqu'au Mardi 30 Juillet, avant 2 heures du soir, 10, rue Treillard, à Paris.

DEUXIÈME JOURNÉE - SAMEDI 17 AOUT

1^{er} Course. — AU TROT MONTÉ

PRIX DE LA FORÊT

1.700 francs, dont 700 fr. offerts par le Gouvernement de la République et 1.000 fr. par la Société d'encouragement pour l'amélioration du cheval français de 1/2 sang, pour chevaux entiers et juments de 1/2 sang, âgés de 4

et 5 ans, nés et élevés en France, n'ayant pas gagné une somme totale de 5.000 fr. — 1.000 fr. au 1^{er}, 350 fr. et la moitié des entrées au second, 200 fr. et la moitié des entrées au 3^e, 150 fr. au 4^e. — Entrée : 25 fr. — Poids, 4 ans, 65 kilogr. ; 5 ans, 69 kilogr. — Distance : 4.000 mètres.

Engagements, par lettre affranchie, jusqu'au Lundi 12 août, avant 4 heures du soir, chez M. SOULIERE, Secrétaire des Courses, 27, rue de Douarnenez, Quimper.

2^e Course. — AU GALOP.

PRIX DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

1.200 francs, dont 1.000 fr. offerts par le Gouvernement de la République, et 200 fr. par la Société, dont 700 fr. au 1^{er}, 250 fr. au second, 150 fr. au 3^e, et 100 fr. au 4^e, pour chevaux de pur sang et de 1/2 sang, de 3 ans et au-dessus. — Entrée : 20 fr. — Le second recevra la moitié des entrées. — Poids : 3 ans, 60 kilogr. ; 4 ans, 65 kilogr. ; 5 ans, 68 kilogr. ; 6 ans et au-dessus, 70 kilogr. — Les chevaux de 1/2 sang recevront 10 kilogr. — Distance : 2.000 mètres environ.

Engagements, jusqu'au Mardi 30 Juillet, avant deux heures de l'après-midi, au Secrétariat de la Société d'Encouragement, 3, rue Scribe à Paris.

3^e Course. — AU TROT MONTÉ

PRIX DE L'HIPPODROME

700 francs, dont 500 fr. offerts par le Gouvernement de la République et 200 fr. par la Société des Courses, pour poulains entiers et pouliches de 1/2 sang, âgés de 3 ans, nés et élevés dans les circonscriptions des dépôts d'étalons de Lamballe, d'Hennebont, de la Roche-sur-Yon et d'Angers, n'ayant pas gagné une somme totale de 2.500 fr. — 400 fr. et les entrées au 1^{er}, 200 fr. au second, 100 fr. au 3^e — Entrée : 15 fr. — Poids : 60 kilogr. — Distance 3.200 mètres environ.

Engagements, par lettre affranchie, jusqu'au Lundi 12 Août, avant 4 heures du soir, chez M. SOULIÈRE, Secrétaire des Courses, 27, rue de Douarnenez, à Quimper,

4^e Course. — AU GALOP

Prix de la Société d'Encouragement

(4^e SÉRIE)

2.000 francs, offerts par la Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, pour chevaux de 3 ans et au-dessus, n'ayant ni gagné un prix de 2.000 fr., ni reçu cette somme comme second dans une course. — Entrée : 50 fr. — Le second recevra les 3/5 et le troisième les 2/5 des entrées, sans que le total de ces deux allocations puisse être supérieur à 30 % de la valeur nominale du prix. — Poids : 3 ans, 56 kilogr. ; 4 ans et au-dessus, 59 kilogr. — Distance : 2.000 mètres environ. — Forfait : 25 fr. si le cheval n'est pas déclaré partant.

Engagements, jusqu'au Mardi 30 Juillet, avant 2 heures de l'après-midi, au Secrétariat de la Société d'Encouragement, 3, rue Scribe, à Paris.

5^e Course.

2^e Prix de la Société des Steeple-Chases de France (Régional. — 2^e catégorie. — Steeple-Chase.)

1.500 francs, offerts par la Société des Steeple-Chases de France, pour chevaux de 4 ans et au-dessus, nés et élevés en France, n'ayant pas gagné 12.000 fr. à l'exclusion de ceux ayant gagné deux prix régionaux de 2^e catégorie. — Entrée : 25 fr. — Au second, 300 fr. sur le prix ; au troisième 100 fr. sur les entrées. — Poids : 4 ans, 62 kilogr. ; 5 ans, 65 kilogr. ; 6 ans et au-dessus, 67 kilogr. — Le gagnant de 2.000 fr. en steeple-chases portera 1 kilogr. ; de 5.000 fr. 2 kilogr. ; de 8.000 fr., 3 kilogr. — Le gagnant dans l'année de 1.000 fr. portera, en outre, 1 kilogr. 1/2. de 2.000 fr., 3 k. de 4.000 fr. 5 k. Tout cheval n'ayant jamais gagné recevra 2 kilogr. — Distance : 3.500 mètres environ.

Engagements, jusqu'au Mardi 30 Juillet, avant 2 heures du soir, 10, rue Treillard, à Paris.

6^e Course.

3^e PRIX de la SOCIÉTÉ des STEEPLE-CHASES DE FRANCE

(Cross-Country. — 1^{re} Catégorie)

1.500 francs, dont 900 fr. au 1^{er} ; 300 fr. au 2^e ; 200 fr. au 3^e ; 100 fr. au 4^e, la moitié des entrées au 1^{er} ; l'autre moitié au 2^e. En outre 300 fr. au naisseur du 1^{er} ; 200 fr. au naisseur du second ; 150 fr. au naisseur du 3^e ; 100 fr. au naisseur du 4^e, offerts par la Société des Steeple-Chases de France, pour chevaux de 4 à 7 ans, entiers, hongres et juments qualifiés demi-sang, nés et élevés dans les circonscriptions des dépôts d'étalons d'Angers, Hennebont, Lamballe, La Roche-sur-Yon, et n'ayant pas gagné de course publique à obstacles autres que des Cross-Country. Les chevaux ayant gagné 2.000 fr. seront exclus. — Entrée : 10 fr. — Poids : 4 ans, 77 kilogr. ; 5 ans et au-dessus, 82 kilogr. Le gagnant de 500 fr. portera 2 kilogr. ; de 1.000 fr., 4 kilogr. ; de 1.500 fr. 6 kilogr. — Distance : 5.000 mètres environ en terrain varié.

Engagements, jusqu'au Mardi 30 Juillet avant 2 heures du soir, 10, rue Treillard, à Paris.

Conditions Générales

Les courses de Quimper sont régies :

1^o Trot : Par les code et règlement de la Société d'Encouragement pour l'amélioration du cheval français de 1/2 sang ;

2^o Plat : Par les code et règlement de la Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France ;

3^o Steeple : Par les code et règlement de la Société des Steeple-Chases de France.

Les prix d'entrée seront réalisés au moment de l'inscription. Cette condition est de rigueur.

En ce qui concerne les courses au trot, l'engagement d'un cheval n'est valable qu'autant que sa désignation a été, au préalable, insérée dans la liste spéciale des chevaux, publiée à cet effet par le *Bulletin officiel des Courses au trot*. L'engagement doit toujours faire mention du nom du père et de la mère du cheval engagé. En conséquence, tout cheval prenant part à une course (épreuve d'étalons et de juments comprises) sans que sa désignation ait été publiée avant l'engagement, est disqualifié pour cette course.

Toute réclamation devra être adressée, séance tenante, aux Commissaires qui prononceront immédiatement et sans appel.

Les propriétaires des chevaux qui doivent figurer sur l'Hippodrome de Quimper, et qui n'auraient pas l'intention de les accompagner, sont priés de remettre à leur fondé de pouvoir une procuration sur timbre, dûment légalisée par le maire de leur commune ; cette pièce est indispensable pour toucher le montant des prix et régulariser la comptabilité de M. le Trésorier.

Les propriétaires de chevaux engagés et les jockeys devront se présenter à l'Hôtel-de-Ville de Quimper, les Vendredi 16 et Samedi 17 Août, de 8 heures à 10 heures du matin, pour retirer leurs

cartes.

Les prix pour les courses dont les engagements sont reçus à Quimper, exception faite pour le *Prix de Circonscription*, qui est l'objet de conditions spéciales, seront payés par M. le Trésorier le Samedi 17 Août, de 8 heures à 10 heures du matin et de 3 heures à 6 heures du soir.

Les prix dont les engagements sont reçus à Paris, seront payés par les soins des grandes Sociétés.

Les prix devront être, au plus tard, réclamés dans les dix jours qui suivront les courses. Faute de quoi les gagnants seront déchus de tout droit à ces prix dont le montant sera reversé, soit à l'État, soit au Département ou à la Société.

Fait et arrêté à Quimper, le 28 Février 1912.

Le Président,

Marquis DE PLOEUC.

Le Secrétaire,

E. SOULIÈRE.

Le Trésorier,

Nouvel de la Flèche.

Les Commissaires,

ALAVOINE.

GELLION.

DE VINCELLES.

VU PAR NOUS, PRÉFET DU FINISTÈRE :

Le Préfet,

J. CHALEIL.

APPROUVÉ :

Le Ministre de la Guerre,

MILLERAND.

APPROUVÉ :

Le Ministre de l'Agriculture,
PAMS.